

# CONCOURS EXTERNE DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPÉRIEURE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## SESSION 2018

|  |
|--|
| Épreuve d'admissibilité n°2 : questions à réponse courte |
|--|

Durée : 3 heures – Coeff : 2

### Matériel :

L'utilisation de la calculatrice est autorisée uniquement pour l'option **comptabilité et finance**.  
L'utilisation de tout autre matériel électronique, de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire est rigoureusement interdit.

### Consignes concernant les copies :

Les feuilles de « brouillon » fournies par l'administration ne doivent pas être insérées dans les copies et ne seront pas prises en compte dans la correction.

Vous devez rédiger avec un stylo dont l'encre est de couleur sombre.

Si vous utilisez plus d'une copie, vous devez paginer votre composition correctement dans la zone en bas à droite de chacune des pages utilisées. Chaque pagination doit contenir le numéro de la page et le total des pages de votre composition (Ex : 1/8, 2/8, 3/8 etc...).

### IMPORTANT

1. Si un candidat repère ce qui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.
2. Votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie ou des copies mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la/les copie(s) que vous remettrez en fin d'épreuve mènera à l'annulation de votre épreuve.
3. Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours.
4. Ce sujet comporte **16 pages**, numérotées de 1 sur 16 à 16 sur 16. Assurez-vous que cet exemplaire est complet. S'il est incomplet, demandez en un autre aux surveillants.

**MERCI DE NE TOURNER LA PAGE QU'AU SIGNAL DONNÉ PAR  
L'ADMINISTRATION**

## **OPTION : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES ORGANISATIONS**

### Question 1 :

*Quelles sont les différentes modalités de recrutement dans la fonction publique d'Etat ?*

### Question 2 :

*Que signifient GPEEC et GPRH : définir ces deux notions, puis classer chacun des éléments proposés ci-dessous dans deux rubriques :*

- ce qu'est la GPRH
- ce que n'est pas la GPRH
  
- ° Une étude prospective
- ° Une démarche au service de la gestion des ressources humaines
- ° Une démarche qui est fondée sur des prévisions en matière d'objectifs mais aussi d'évolution des paramètres de gestion
- ° Un simple recueil d'informations
- ° Une démarche qui mobilise des outils quantitatifs mais aussi qualitatifs en vue de la réalisation d'un plan d'action
- ° Une étude statistique
- ° Une affaire de spécialistes, déconnectée des pratiques gestionnaires
- ° Un bilan social
- ° Une démarche pour agir
- ° Une démarche, le socle du dialogue social

### Question 3 :

*Citer 6 motifs principaux de départ définitif d'un salarié en entreprise et donner la définition d'un certificat de travail, en précisant son utilité et les mentions devant obligatoirement y figurer.*

### Question 4 :

*La mobilité professionnelle : indiquer les différents types de mobilités qui s'offrent aux agents au sein de la fonction publique d'Etat et préciser les modalités de mise en œuvre.*

### Question 5 :

*Quelles sont les évolutions des instances de dialogue social prévues par l'ordonnance du 22/09/2017 ? (cf. annexe page 4/16)*

### Question 6 :

*Dans le cadre de la prévention des Risques Psycho Sociaux, expliquer les 3 types de prévention (primaire, secondaire et tertiaire).*

### Question 7 :

*Qu'est-ce que le bilan social et quelles thématiques aborde-t-il ?*

Question 8 :

L'importance des enjeux, en matière de gestion sociale, exige que les responsables disposent d'indicateurs d'évaluation et de prévision.

*Expliquer ce qu'est le taux de rotation, son mode de calcul et apporter une réponse au cas pratique ci-dessous :*

Cas pratique : une organisation présente un effectif au 01/01/N de 300 salariés. Entre le 1er janvier et le 31 décembre N, 35 salariés ont quitté l'entreprise et 25 salariés ont été embauchés. Quel est le taux de rotation de l'année N ?

**Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation  
du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la  
valorisation des responsabilités syndicales**

NOR: MTRT1724789R

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/MTRT1724789R/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/2017-1386/jo/texte>

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre du travail,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les  
mesures pour le renforcement du dialogue social ;  
Vu l'avis du Comité national de la négociation collective en date du 7 septembre 2017 ;  
Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du 8 septembre 2017 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,  
Ordonne :

- Titre Ier : FUSION DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL  
ET AMÉLIORATION DE L'ASSOCIATION DES REPRÉSENTANTS DU  
PERSONNEL AUX DÉCISIONS DE L'EMPLOYEUR

**Article 1**

I.-Les titres Ier et II du livre III de la deuxième partie du code du travail sont  
remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre Ier  
« COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

« Chapitre Ier  
« Champ d'application

« Art. L. 2311-1.-Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs  
de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

« Elles sont également applicables :

« 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

« 2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du  
personnel dans les conditions du droit privé.

« Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains  
des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du  
personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en  
Conseil d'Etat, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces  
établissements.

« Art. L. 2311-2.-Un comité social et économique est mis en place dans les  
entreprises d'au moins onze salariés.

« Sa mise en place n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois consécutifs.  
« Les modalités de calcul des effectifs sont celles prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1251-54.

« Chapitre II  
« Attributions

« Section 1  
« Dispositions générales

« Art. L. 2312-1.-Les attributions du comité social et économique des entreprises de moins de cinquante salariés sont définies par la section 2 du présent chapitre.  
« Les attributions du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés sont définies par la section 3 du présent chapitre.

« Art. L. 2312-2.-Lorsque, postérieurement à la mise en place du comité social et économique, l'effectif de l'entreprise atteint au moins cinquante salariés pendant douze mois consécutifs, le comité exerce l'ensemble des attributions récurrentes d'information et de consultation définies par la section 3 à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle le seuil de 50 salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs. Dans le cas où, à l'expiration de ce délai de douze mois, le mandat du comité restant à courir est inférieur à un an, ce délai court à compter de son renouvellement.  
« Lorsque l'entreprise n'est pas pourvue d'un comité social et économique, dans le cas où l'effectif de l'entreprise atteint au moins cinquante salariés pendant douze mois consécutifs, le comité exerce l'ensemble des attributions définies par la section 3 à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa mise en place.

« Art. L. 2312-3.-Lors de son renouvellement, le comité social et économique exerce exclusivement les attributions prévues à la section 2 et cesse d'exercer les attributions prévues à la section 3 lorsque l'effectif de cinquante salariés n'a pas été atteint pendant les douze mois précédant le renouvellement de l'instance.

« Art. L. 2312-4.-Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables relatives aux attributions du comité social et économique résultant d'accords collectifs de travail ou d'usages.

« Section 2  
« Attributions du comité social et économique dans les entreprises d'au moins onze salariés et de moins de cinquante salariés

« Art. L. 2312-5.-La délégation du personnel au comité social et économique a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

« Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Dans une entreprise en société anonyme, lorsque les membres de la délégation du personnel du comité social et économique présentent des réclamations auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils sont reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.

« Les membres de la délégation du personnel du comité peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

« Art. L. 2312-6.-Les attributions de la délégation du personnel au comité social et économique s'exercent au profit des salariés, ainsi que :

« 1° Aux travailleurs au sens de l'article L. 4111-5, en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

« 2° Aux salariés d'entreprises extérieures qui, dans l'exercice de leur activité, ne se trouvent pas placés sous la subordination directe de l'entreprise utilisatrice, pour leurs réclamations individuelles et collectives, intéressant les conditions d'exécution du travail qui relèvent du chef d'établissement utilisateur ;

« 3° Aux salariés temporaires pour leurs réclamations intéressant l'application des dispositions des articles :

« a) L. 1251-18 en matière de rémunération ;

« b) L. 1251-21 à L. 1251-23 en matière de conditions de travail ;

« c) L. 1251-24 en matière d'accès aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives.

« Art. L. 2312-7.-Les travailleurs conservent le droit de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur ou à ses représentants.

« Section 3

« Attributions du comité social et économique dans les entreprises d'au moins cinquante salariés

« Sous-section 1

« Attributions générales

« Art. L. 2312-8.-Le comité social et économique a pour mission d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

« Le comité est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur :

« 1° Les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs ;

« 2° La modification de son organisation économique ou juridique ;

« 3° Les conditions d'emploi, de travail, notamment la durée du travail, et la formation professionnelle ;

« 4° L'introduction de nouvelles technologies, tout aménagement important

modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;  
« 5° Les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils, des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.  
« Le comité social et économique mis en place dans les entreprises d'au moins cinquante salariés exerce également les attributions prévues à la section 2.

« Art. L. 2312-9.-Dans le champ de la santé, de la sécurité et des conditions de travail, le comité social et économique :  
« 1° Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 ;  
« 2° Contribue notamment à faciliter l'accès des femmes à tous les emplois, à la résolution des problèmes liés à la maternité, l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès et le maintien des personnes handicapées à tous les emplois au cours de leur vie professionnelle ;  
« 3° Peut susciter toute initiative qu'il estime utile et proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1. Le refus de l'employeur est motivé.

« Art. L. 2312-10.-Lors des visites de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, les membres de la délégation du personnel au comité social et économique sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.  
« L'agent de contrôle se fait accompagner par un membre de la délégation du personnel du comité, si ce dernier le souhaite.

« Sous-section 2

« Modalité d'exercice des attributions générales

« Art. L. 2312-11.-Le comité exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives aux délégués syndicaux et à l'expression collective des salariés.

« Art. L. 2312-12.-Le comité social et économique formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

« Art. L. 2312-13.-Le comité social et économique procède, à intervalles réguliers, à des inspections en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail. Il réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Le comité peut demander à entendre le chef d'une entreprise voisine dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses

observations.

« Le comité peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'entreprise qui lui paraîtrait qualifiée.

« Art. L. 2312-14.-Les décisions de l'employeur sont précédées de la consultation du comité social et économique, sauf, en application de l'article L. 2312-49, avant le lancement d'une offre publique d'acquisition.

« Les projets d'accord collectif, leur révision ou leur dénonciation ne sont pas soumis à la consultation du comité.

« Les entreprises ayant conclu un accord dans des domaines prévus par la présente section ne sont pas soumises, dans ces domaines, à l'obligation de consultation du comité social et économique.

« Art. L. 2312-15.-Le comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives.

« Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.

« Il a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

« Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Le juge statue dans un délai de huit jours.

« Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.

« L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité.

« Art. L. 2312-16.-Sauf dispositions législatives spéciales, l'accord défini à l'article L. 2312-19 et à l'article L. 2312-55 ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité social et économique ou, le cas échéant, le comité social et économique central, adopté à la majorité des membres titulaires de la délégation du personnel du comité, ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat fixe les délais dans lesquels les avis du comité social et économique ou, le cas échéant, du comité social et économique central sont rendus dans le cadre des consultations prévues au présent code.

« Ces délais permettent au comité social et économique ou, le cas échéant, au comité central d'exercer utilement sa compétence, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui lui sont soumises.

« A l'expiration de ces délais ou du délai mentionné au cinquième alinéa de l'article L. 2312-15, le comité ou, le cas échéant, le comité central, est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif.

**Exercice 1 : Enregistrements comptables**

Isoliège est une entreprise située à Guéret qui commercialise différents articles d'isolation (rouleaux, dalles, panneaux, ...) en liège auprès de professionnels du bâtiment.

Pendant la première semaine du mois de septembre, elle a réalisé les opérations suivantes :

- a. 03/09 : Achat de 3 500 € HT de dalles en liège auprès du fournisseur bordelais Carneiro. Elle a bénéficié d'une remise de 5% sur cet achat. TVA 20%. Délai de règlement 30 jours. Fact 253
- b. 04/09 : Réparation du camion de livraison dans le garage Répar'auto 650 € HT. Le garage n'a pas opté pour la TVA sur les débits. Délai de règlement 45 jours. TVA 20% Facture 471
- c. 05/09 : Vente de 3 480 € HT de panneaux de liège au client Bati2000. Des frais de livraisons pour 80€ HT ont été facturés. Délai de règlement 30 jours. TVA 20% Facture 389
- d. 06/09 : Facture de l'expert-comptable Dupuy pour 520 € HT. TVA 20%. L'expert-comptable a opté pour la TVA acquittée d'après les débits. Facture 910

**Extrait du plan comptable de l'entreprise :**

*401 + 3 premières lettres du fournisseur pour chaque fournisseur*

*411 + 3 premières lettres du client pour chaque client*

*44562 TVA déductible sur immobilisations*

*44566 TVA déductible sur autres biens et services*

*44571 TVA collectée*

*4458 TVA à régulariser*

*601 Achats de matières premières*

*607 Achats de marchandises*

*615 Entretien et réparations*

*622 Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires*

*624 Transports sur achats*

*707 Ventes de marchandises*

*7085 Ports et frais accessoires facturés*

*765 Escomptes obtenus*

Enregistrer les opérations du mois de septembre dans un journal comptable unique qui comportera les colonnes date, numéro de compte, libellé de l'écriture, débit et crédit.

**Exercice 2 : Affectation du résultat**

La société anonyme « Ben et fils » située à Limoges a réalisé cette année un résultat comptable de 25 000 euros. Les dirigeants de l'entreprise souhaitent proposer à l'assemblée générale ordinaire du 15 mai N+1 la répartition suivante :

Après dotation de la réserve légale, et de l'intérêt statutaire de 6%, distribution d'un dividende total de 10€ par action et affectation de 30% des dividendes versés aux réserves facultatives, affectation de l'éventuel reste en report à nouveau.

*Extrait du bilan au 31 décembre N après inventaire*

| <b>Comptes</b> | <b>PASSIF</b>   | <b>Montant</b> |
|----------------|---|----------------|
| 101            | Capital social ( <i>valeur nominale de l'action = 100 euros</i> ) | 180 000        |
| 1061           | Réserve légale  | 17 500         |
| 1068           | Autres réserves   | 4 000          |
| 120            | Résultat de l'exercice  | 25 000         |
| 110            | Report à nouveau créditeur  | 1 500          |
|                | <b>Capitaux propres</b>   | <b>228 000</b> |

1. Présenter la répartition chiffrée du résultat selon la proposition des dirigeants.
2. Comptabiliser cette affectation du résultat sachant que l'entreprise utilise le compte global « 457 – Actionnaires Dividendes » pour l'enregistrement des dividendes à verser à ses actionnaires
3. Quel est l'intérêt de la réserve légale ?
4. Pourquoi les actionnaires perçoivent-ils des dividendes ?

**Exercice 3 : Détermination du résultat fiscal**

La société Ribou est une entreprise industrielle de 15 salariés située à Brive La Gaillarde. En N, elle a réalisé un bénéfice avant impôt de 25 000€. Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés et bénéficie du taux réduit de 15% jusqu'à 38 120€ de résultat fiscal.

1. Déterminer le résultat fiscal de l'entreprise sachant que l'entreprise a réalisé les opérations suivantes : (Pour chaque opération justifier le traitement retenu)
  - a) Une réception des principaux clients a été organisée par le dirigeant de l'entreprise. La facture de 1 600€ HT a été comptabilisée.
  - b) Les frais de décoration du secrétariat de l'entreprise (1 400€ HT) ont été enregistrés en charge.
  - c) Une contravention de 120 € correspondant à un excès de vitesse du commercial avec le véhicule de la société a été enregistrée dans la comptabilité de l'entreprise
  - d) Une charge de 2 400€ pour une réception donnée en l'honneur de l'admission au baccalauréat du fils du dirigeant a été enregistrée en comptabilité
  - e) Les honoraires (1 800 € HT) de l'avocat du dirigeant ont été enregistrés en charge dans la comptabilité de l'entreprise. Ils correspondent en partie (1 000 €) à un litige pour le licenciement d'un salarié et pour l'autre partie (800 €) à un conflit entre le dirigeant et son ex épouse pour le règlement de pensions alimentaires.
  - f) Les impôts sur le revenu du dirigeant (2 400 €) ont été comptabilisés en charge.
  - g) Les cadeaux de Noël donnés aux enfants du personnel ont été comptabilisés en charge pour une valeur de 540€ HT.
  - h) Une dépense de 650€ HT pour une campagne publicitaire de l'entreprise dans le journal local a été enregistrée en comptabilité.
  
2. Calculer le montant de l'impôt sur les sociétés pour l'entreprise Ribou.

### **Rappel de notion de droit fiscal**

*Pour être déductibles du résultat imposable d'une entreprise ou du revenu du professionnel, les charges doivent être :*

- *engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation, en lien avec l'objet social de l'entreprise et dans l'objectif de développer son chiffre d'affaires, ce qui exclut les dépenses d'ordre personnel ;*
- *se rattacher à une gestion normale de l'entreprise (ne pas être excessives ni fictives) ;*
- *être comptabilisées en charge au cours de l'exercice auquel elles se rapportent ;*
- *ne pas être la contrepartie d'une immobilisation : les petits matériels industriels et les matériels de bureau et logiciel peuvent être, par tolérance fiscale, comptabilisés en charges si leur montant reste inférieur ou égal à 500 € HT ;*
- *être effectivement acquittées et s'appuyer sur des pièces justificatives, notamment des factures ;*
- *ne pas être exclues du résultat fiscal par une disposition expresse de la loi (dépenses somptuaires qui doivent être réintégrées extra-comptablement, par exemple).*

**Source : service-public.fr**

### **Exercice 4 : Indemnité de congés payés**

L'entreprise Déco2000 emploie sa comptable depuis 10 années. Pendant la période de référence légale (N-1/N) elle a reçu un salaire total de 25 000 € dont 2 500 € d'heures supplémentaires. Elle a acquis 30 jours ouvrables de congés payés.

Pendant le mois d'août (qui compte 26 jours ouvrables en N) elle prend 18 jours ouvrables de congés payés. Son salaire mensuel est fixé à 2 000 € bruts.

1. Calculer la retenue sur salaire pour les congés pris en août selon la méthode des jours ouvrables.
2. Calculer l'indemnité de congés payés du mois d'août selon la méthode du dixième.
3. Calculer l'indemnité de congés payés du mois d'août selon la méthode du maintien de salaire.
4. Quelle méthode l'entreprise doit-elle choisir pour les congés payés de la comptable pour le mois d'août ? Pourquoi ?
5. Calculer le montant du salaire brut de la comptable pour le mois d'août sachant qu'elle n'a droit à aucune heure supplémentaire ou prime ce mois-ci.

### **Exercice 5 : Analyse budgétaire**

Dans votre service administratif, votre responsable vous demande d'élaborer un budget trimestriel afin d'étudier sa rentabilité.

1. Etablir, à partir de l'annexe 1, le budget de fonctionnement trimestriel.
2. Calculer la marge sur coût variable puis le taux de marge sur coût variable (exprimer et arrondir le taux à l'entier le plus proche).
3. Indiquer le montant du résultat différentiel.
4. Déterminer le seuil de rentabilité du projet.
5. Préciser la signification de cette notion.

## ANNEXE 1 : Eléments du Budget de fonctionnement

| Eléments Fixes mensuels du budget   | Eléments variables mensuels du budget :   |
|---|---|
| Assurances : 910 €<br>Electricité chauffage : 260 €<br>Salaires bruts assistants commerciaux : 7 000 €<br>Entretien divers : 475 €<br>Loyer : 1 300 €<br>Ventes de prestations : soit 30 000€ | Fournitures : 4 260 €<br>1 salaire brut de 1 515 €<br>1 salaire brut de 1 972€<br>1 salaire brut de 2 214 € |
| Charges patronales sur tous les salaires s'élèvent à 45% des salaires bruts   |   |

### Exercice 6 : Gestion du financement

Pour financer un investissement, on a obtenu de la part d'un organisme financier la proposition suivante :

- Montant du capital emprunté 100 000€.
- Taux d'intérêt annuel 4%.
- Durée du financement 4 ans.

1. A l'aide du modèle ci-dessous, réaliser le tableau d'amortissement selon la modalité de l'annuité constante, remboursable à terme échu.
2. Déterminer le coût total du financement ?

| EMPRUNT A ANNUITES CONSTANTES |  |          |               |         |  |
|-------------------------------|--|----------|---------------|---------|--|
| Taux                          | 4,00%  |          |               |         |  |
| Montant emprunté              | 100 000,00                                       |          |               |         |  |
| Durée                         | 4  |          |               |         |  |
| Période                       | capital restant à rembourser en début de période | intérêts | amortissement | annuité | capital restant à rembourser en fin de période |
| 1                             |  |          |               |         |  |
| ....                          |  |          |               |         |  |
| <b>TOTAL</b>                  |  |          |               |         |  |

### Exercice 7 : Rentabilité économique d'un projet

A partir des flux nets de trésorerie ci-dessous, étudier la rentabilité économique du projet.

|                       |               |               |               |             |            |
|-----------------------|---------------|---------------|---------------|-------------|------------|
| <b>F.N.T.</b>         | <b>-1 750</b> | <b>408</b>    | <b>333</b>    | <b>583</b>  | <b>908</b> |
| <b>F.N.T. cumulés</b> | <b>-1 750</b> | <b>-1 342</b> | <b>-1 009</b> | <b>-426</b> | <b>482</b> |

1. Préciser la signification les flux nets de trésorerie.
2. Comment expliquez-vous que la première valeur des FNT soit négative ?
3. A la seule vue du calcul des flux déterminer si le projet est rentable.
4. Calculer la valeur actuelle nette du projet pour un taux de 10%. Que peut-on conclure ?
5. Le taux de rentabilité interne (Tri) est proche de 8,5%. Préciser à quoi correspond ce taux.
6. Préciser quelle décision peut être envisagée. Justifier la réponse.

**Question 1**

Un commerçant non sédentaire, souhaitant vendre ses produits sur un marché de plein air, désire obtenir une autorisation d'occupation du domaine public auprès de la commune, contre paiement d'un droit de place.

Le maire de la commune refuse d'accorder l'autorisation au motif :

- D'une part, que l'ensemble des emplacements est réservé aux commerçants résidents de la commune ;
- D'autre part, que le commerce de supports électroniques ou de livres écrits dans une langue étrangère d'origine non latine risquerait de déclencher des troubles au sein de sa commune.

*De quels pouvoirs fait usage le maire en refusant ladite autorisation ?*

*A quel principe le maire porte-t-il atteinte en restreignant l'accès du marché aux seuls commerçants résidents ?*

**Question 2**

*Comment s'effectue le contrôle de la conformité d'une loi ordinaire à la Constitution (avant et après promulgation) ?*

**Question 3**

*Citez les différentes structures de coopération intercommunale*

**Question 4**

Le proviseur d'un lycée public fait installer au sein des locaux de l'établissement public local d'enseignement dont il a la responsabilité, une crèche de Noël. L'association des parents d'élève demande au juge administratif d'ordonner son retrait.

*Citez les textes (constitutionnel et législatif) et le principe sur lesquels s'appuiera le juge pour se prononcer ?*

**Question 5**

*Expliquez les notions de déconcentration et de décentralisation.*

**Question 6**

*Expliquez quel est le mode de désignation du Parlement européen et quels sont ses différents rôles.*

**Question 7**

*Expliquez ce qu'est le Marché unique : création, définition, objectifs, et limites.*

**Question 8**

*Quels sont les aspects de la citoyenneté européenne ?*

## OPTION : ÉCONOMIE ET QUESTIONS EUROPÉENNES

Question 1 : À partir des notions de commerce inter-branche et intra-branche, vous expliquerez le développement du commerce international.

Document 1 : Marché unique et développement des échanges

Contrairement à la théorie classique du commerce international, la première vague d'intégration européenne ne s'est pas traduite par un développement du commerce inter-branche reflétant une spécialisation accrue des pays membres dans des produits pour lesquels ils détenaient un avantage comparatif. En revanche, le développement du commerce intra-branche reflète davantage une spécialisation des producteurs eux-mêmes que des différents pays. Il a concerné davantage le commerce croisé de produits différenciés par leur qualité que le commerce croisé de produits similaires. Ainsi les échanges intra-européens se caractérisent-ils par l'importance d'un commerce croisé faisant une large place aux échanges de qualité. Ces mécanismes se sont accompagnés d'une spécialisation des pays membres dans telle ou telle gamme de qualité (bas de gamme, gamme moyenne, haut de gamme), cela pour chaque produit concerné par les échanges. Dans la perspective de cette nouvelle division du travail au sein du Marché unique, l'Espagne et dans une moindre mesure le Portugal, semblent avoir réussi leur intégration aux échanges intra-communautaires, au contraire de la Grèce. L'intégration plus marquée des pays membres du noyau dur (membres originels) repose sur des échanges bilatéraux intra-branche intenses. Les pays du Nord se caractérisent par la place importante des produits haut de gamme dans leurs exportations, et contrastent ainsi avec les pays du Sud spécialisés au contraire dans le bas de gamme. Si dans sa globalité, l'Union européenne est spécialisée dans le haut de gamme, elle ne doit cette performance qu'à quelques-uns de ses membres au premier rang desquels l'Allemagne et la France dont les profils de spécialisation déterminent celui de l'ensemble européen.

*Lionel Fontagné et Michael Freudenberg – Economie et statistique n° 326-327 – 1999*

Question 2 : Après avoir présenté les principales composantes de la masse monétaire et la logique de degré de liquidité, vous expliquerez comment la masse monétaire influence l'économie.

Question 3 : Vous présenterez les fondements du développement durable et les moyens d'action des pouvoirs publics pour le promouvoir.

Document 1 : La fiscalité environnementale

En complément de la réglementation et des dispositifs volontaires, le ministère promeut le recours aux outils économiques pour favoriser la transition écologique et modifier les comportements. Parmi ces outils économiques, la fiscalité environnementale occupe une place importante.

Conformément au principe du « pollueur-payeur », les taxes environnementales s'appliquent aux actions générant des dommages environnementaux : réchauffement climatique, pollutions, consommation de ressources rares, déchets... La fiscalité environnementale contribue à limiter les pollutions et les atteintes à l'environnement.

*d'après [ecologique-solidaire.gouv.fr](http://ecologique-solidaire.gouv.fr) 14/12/2016*

## Document 2 : Impasse sur la réforme du marché des droits à polluer dans l'UE

BRUXELLES (Reuters) - Les discussions sur la réforme du système d'échange de quotas d'émissions polluantes de l'Union européenne (SEQUE-UE), pièce maîtresse de l'UE dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, ont pris fin vendredi matin sans accord, a annoncé la présidence estonienne de l'UE.[...]

Bruxelles souhaite parvenir à réformer ce grand marché du carbone en prévision des discussions de l'Onu sur le climat prévues en novembre.

Le système SEQUE-UE, marché de plafonnement et d'échange de quotas de gaz à effet de serre, est en surcapacités depuis la crise financière, ce qui fait baisser les prix.

Dans le cadre des réformes qui sont négociées pour régler cette question des surcapacités, un fond de modernisation doit être créé, grâce aux profits d'une partie des ventes de "droits à polluer", dans le but d'aider les pays les plus pauvres de l'UE à investir dans les technologies peu polluantes.

d'après challenge.fr 13/10/2017

Question 4 : Vous présenterez les effets attendus d'une baisse du coût du travail et ses limites.

## Document 1 : Le taux de chômage en France a baissé en 2016

Au quatrième trimestre, la France affiche un taux de chômage de 9,7 % en métropole, soit 0,1 % de moins qu'au trimestre précédent. Sur l'année (soit par rapport au quatrième trimestre 2015) la variation est de 0,2 %.[...]

Pour Eric Heyer, économiste à l'Observatoire français des conjonctures économiques, les raisons pouvant aboutir à une telle situation sont multiples. [...]L'explication serait donc à chercher du côté des politiques fiscales favorables aux entreprises mises en place par François Hollande. « *Etant donné les différents indicateurs macroéconomiques, cette performance ne peut trouver son origine que dans le pacte de responsabilité, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et la prime à l'embauche* », souligne Bertrand Martinot, économiste et ancien délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Selon lui, les quelque 20 milliards d'euros par an de baisses de charge ont permis l'embauche des bas salaires et des moins qualifiés. Mises bout à bout, les différentes mesures ont permis de réduire considérablement le coût, pour l'employeur, de l'embauche d'un salarié payé au smic. « *Avec le pacte de responsabilité et le CICE, il restait à peu près 2 000 euros de charges par an sur un smic, la prime à l'embauche a permis de supprimer cette charge pendant deux ans, ce qui a poussé les patrons à recruter* », note le chercheur.

La France serait, d'après les économistes, entrée dans un cercle vertueux : les entreprises embauchent ce qui permet aux ménages de consommer, et donc de stimuler les entreprises... Mais l'équilibre est fragile : « *Il suffirait d'un accroc, d'une nouvelle baisse de la croissance ou d'une mauvaise décision politique pour qu'on reparte en arrière* », prévient M. Heyer.

D'autant que l'économie tricolore crée surtout des emplois précaires, fait remarquer pour sa part Yannick L'Horty, professeur d'économie à l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée. « *Si les emplois sont fragiles, les personnes qui retrouvent du travail peuvent aussi bien retourner au chômage assez vite* », ajoute-t-il. La situation mérite donc d'être consolidée.

d'après lemonde.fr 16/02/2017

## Document 2 : France : L'impact du CICE toujours difficile à évaluer

PARIS, 3 octobre (Reuters) - Quatre ans après sa mise en place, l'impact du Crédit impôt compétitivité emploi est toujours difficile à évaluer, avec des estimations de créations d'emploi qui vont de 10.000 à 200.000 selon les méthodologies retenues sur la période 2013-2015, selon le rapport annuel du comité de suivi du CICE publié mardi.

Dans son précédent avis rendu à la rentrée 2016, ce comité animé par France Stratégie, un organisme de réflexion placé auprès du gouvernement, avait évoqué un effet direct positif "probable" de l'ordre de 50.000 à 100.000 emplois créés ou sauvegardés sur la période 2013-2014.[...]

"Un effet positif mais modéré, concentré sur les entreprises les plus exposées au CICE, paraît le plus vraisemblable, de l'ordre de 100.000 emplois sauvegardés ou créés sur la période 2013-2015, mais dans une fourchette large, allant de 10.000 à 200.000 emplois", ajoute-t-il.[...]

Lancé en 2013, le CICE, un crédit d'impôt calculé sur la masse salariale des entreprises pour les salaires allant jusqu'à 2,5 smic, d'un coût annuel de l'ordre de 20 milliards d'euros par an pour les finances publiques, avait pour but premier de permettre aux entreprises de reconstituer leurs marges pour leur permettre d'investir et de créer des emplois.[...]

Comme dans son rapport de 2016, il constate aussi l'absence d'effet à court terme sur l'investissement, la recherche et développement et les exportations des entreprises d'après les études menées, tout en soulignant qu'il ne pourrait se manifester qu'une fois leurs marges rétablies.

En revanche, les travaux menés par les économistes mobilisés par le comité de suivi ont fait apparaître que le CICE s'est en partie diffusé dans l'ensemble du système productif dès sa mise en place, les entreprises les plus bénéficiaires en transmettant une partie à leurs clients ou leurs donneurs d'ordre en réduisant ou en limitant la hausse de leurs prix de vente, souligne le comité.[...]

*d'après Investir.lesechos .fr 3/10/2017*

Question 5 : *Expliquez quel est le mode de désignation du Parlement européen et quels sont ses différents rôles.*

Question 6 : *Expliquez ce qu'est le Marché unique : création, définition, objectifs, et limites.*

Question 7 : *Quels sont les aspects de la citoyenneté européenne ?*